

Marseille

T.G.I. Paris 15 Janvier 1975
PIBD 1975 ; I52, III - 280

D

O

S

S

1975 - VI - n°5

I

E

R

- Annulation de saisie CF (cause, moment, auteurs et effets de la demande)

GUIDE DE LECTURE

I - LES FAITS

- : La S.A. BENNES MARREL est titulaire des brevets Français n° I.356.379 et I.543.515.
- : La Société Nouvelle des BENNES SAPHEN fabrique du matériel suspect que la Société DECHETS SERVICES détient
- : La S.A. BENNES MARREL fait procéder à une saisie contrefaçon chez la S.A. DECHETS SERVICES détentrice du matériel fabriqué par la Société Nouvelle BENNES SAPHEN
- 12 Juin 1973 :
 - La S.A. BENNES MARREL assigne la Société Nouvelle BENNES SAPHEN et la S.A. DECHETS SERVICES en contrefaçon
 - La Société Nouvelle BENNES SAPHEN demande le sursis à statuer jusqu'à production de l'avis de nouveauté.
 - L'avis de nouveauté est produit
 - La Société Nouvelle BENNES SAPHEN réplique en invoquant la nullité de la procédure de saisie-contrefaçon et par là même, faute de preuve, l'irrecevabilité de la demande.
- 15 Janvier 1975 : Le T.G.I. Marseille
 - prononce la nullité de la saisie-contrefaçon pratiquée entre les mains de la Société DECHETS SERVICES
 - déboute, faute de preuve, la Société BENNES MARREL de son action en contrefaçon contre la Société BENNES SAPHEN et la Société DECHETS SERVICES

II - LE DROIT

* TRAITEMENT DU PREMIER PROBLEME (Défaut de remise de la copie de l'ordonnance)

A) LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation de la saisie (Société BENNES SAPHEN) demande l'annulation de la procédure de saisie-contrefaçon au motif que l'huissier saisissant n'a pas donné au détenteur des objets saisis copie de l'ordonnance autorisant la saisie.

b) Le défendeur en annulation de la saisie (Société BENNES MARREL) défend la procédure de saisie-contrefaçon au motif que l'huissier saisissant à "représenté" l'ordonnance au détenteur des objets saisis.

2°) Enoncé du problème

La règle édictée par l'article 2 al 2 du décret du 15 Février 1969 (1) est-elle respectée lorsque l'huissier se contente de "représenter" l'ordonnance au détenteur du matériel argué de contrefaçon lorsque celui-ci n'en est pas le constructeur ?

B) LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" Attendu que, l'article 2 § 2 du décret du 15 Février 1969 impose à peine de nullité, à l'huissier l'obligation de donner copie au détenteur de l'ordonnance du Président du Tribunal ayant autorisé la saisie-contrefaçon, avant d'instrumenter;

..... la représentation ne peut être considéré comme équivalant à la remise d'une copie laissée à la disposition du saisi pendant toute la durée des opérations pour lui permettre d'en contrôler la régularité et d'assurer, en connaissance de cause, la défense de ses intérêts ;

qu'admettre la thèse inverse, reviendrait à vider de toute portée le texte invoqué;

Attendu que, le fait que la saisie ait été pratiquée entre les mains d'un tiers détenteur du matériel argué de contrefaçon et non chez le constructeur lui-même, ne change pas la nature de l'irrégularité car ce détenteur, même s'il n'était pas en mesure

(1) "A peine de nullité et de dommages intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt de cautionnement. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie"

de discuter les constatations techniques effectuées, avait la possibilité d'alerter le constructeur au besoin par voie téléphonique en lui fournissant tous les éléments nécessaires et de provoquer ainsi son intervention,...."

2°) Commentaire de la solution

La solution rendue par le Tribunal répond très clairement au problème posé.

Le texte de l'article 2 § 2 du décret du 15 Février 1969 doit être interprété strictement et, notamment, la représentation de l'ordonnance du saisi ne peut être assimilée à la remise de la copie de l'ordonnance.

Le Tribunal justifie, par ailleurs, cette interprétation et souligne qu'autoriser un certain laxisme dans l'application de cette règle équivaut à supprimer en pratique la formalité imposée par le texte.

Le Tribunal précise enfin que cette formalité doit être respectée par l'huissier quelle que soit la qualité du saisi : simple détenteur ou fabricant des objets prétendus contrefaits.

L'utilisation, par les rédacteurs du décret, du seul terme "détenteur des objets saisis" ne permet, en outre, aucun doute sur ce point.

Rappr. T.G.I. Paris 26 Avril 1975 - Dossiers Brevets 1975- 6 - N° 2 -

* TRAITEMENT DU DEUXIEME PROBLEME (Moment de la demande en annulation de la saisie)

A) LE PROBLEME

I°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (SOCIETE BENNES MARREL) prétend que la nullité de la saisie-contrefaçon ne peut plus être invoquée après qu'ait été demandé le sursis à statuer jusqu'à production de l'avis de nouveauté.

b) Le défendeur en contrefaçon (SOCIETE BENNES SAPHEN) prétend que, la production de l'avis de nouveauté étant une condition de recevabilité de l'action en contrefaçon, la nullité de la saisie-contrefaçon peut valablement être invoquée postérieurement à une demande de sursis à statuer jusqu'à production de l'avis de nouveauté.

2°) Enoncé du problème

Le défendeur à l'action en contrefaçon après avoir conclu une première fois pour demander le sursis à statuer jusqu'à production de l'avis de nouveauté, peut-il ensuite invoquer la nullité de la saisie-contrefaçon ?

B) LA SOLUTION

I°) Enoncé de la solution

" Attendu que, c'est à bon droit que la Société des BERNES SAPHEN, avant d'invoquer la nullité de la saisie, a demandé, d'abord, le sursis à statuer jusqu'à production de l'avis documentaire de nouveauté, puisque l'existence de ce document est une condition nécessaire de la poursuite.

2°) Commentaire de la solution

Comme toutes les nullités de procédure, la nullité de la saisie doit être invoquée avant tout débat au fond. La production de l'avis de nouveauté requise par le défendeur à une action en contrefaçon ne le prive pas, toutefois, de la faculté de soulever ensuite la nullité de la saisie car l'obligation faite au demandeur en contrefaçon de produire un avis de nouveauté ne constitue pas une règle de fond mais une condition particulière de recevabilité de l'action en contrefaçon.

* TRAITEMENT DU TROISIEME PROBLEME (demandeur en annulation de la saisie)

A) LE PROBLEME

I°) Les prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (SOCIETE BERNES MARREL) prétend que la Société BERNES SAPHEN est irrecevable à invoquer la nullité de la saisie, cette faculté n'appartenant qu'au saisi en l'occurrence la Société DECHETS SERVICES.

b) Le défendeur en contrefaçon (SOCIETE BERNES SAPHEN) prétend que sa qualité de défendeur à l'action en contrefaçon lui confère la faculté d'invoquer la nullité de la saisie-contrefaçon eut-elle été pratiquée chez un tiers détenteur.

2°) Enoncé du problème

Le fabricant des produits argués de contrefaçon, défendeur à l'action en contrefaçon peut-il demander l'annulation de la saisie-contrefaçon pratiquée chez un tiers détenteur ?

B) LA SOLUTION

I°) Enoncé de la solution

" Qu'elle est également en droit d'invoquer la nullité de la saisie bien que celle-ci ait été pratiquée entre les mains d'un tiers simple détenteur du matériel, argué de contrefaçon, qu'elle fabrique, alors que cette procédure préliminaire constitue la base de l'action exercée et qu'en tant qu'appelée en garantie par le tiers détenteur saisi, elle possède le droit d'invoquer tous les moyens qui étaient à la disposition de l'appelant en garantie pour faire échouer l'instance engagée."

2°) Commentaire de la solution

L'article 56, dernier alinéa de la loi du 2 Janvier 1968 et l'article 3 du décret du 15 Février 1969 prévoient la nullité de plein droit de la saisie qui n'a pas été suivie d'une assignation dans le délai de quinzaine.

La saisie-contrefaçon n'est donc qu'un mode de preuve, privilégié il est vrai, de la contrefaçon mais qui ne saurait produire d'effets étrangers à l'instance en contrefaçon.

Le défendeur en contrefaçon, qu'il s'agisse du saisi lui-même, ou du fabricant des produits saisis chez un tiers, a donc un intérêt évident à agir en annulation de la saisie lorsque celle-ci présente une irrégularité. Aucun texte d'ailleurs, ne prive le constructeur de produits saisis chez un tiers détenteur du droit d'agir en annulation de la saisie.

* TRAITEMENT DU QUATRIEME PROBLEME (effets de l'annulation de la saisie)

A) LE PROBLEME

1°) Pretentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (La SOCIETE BENNES MARREL) propose l'utilisation des photographies prises au cours de l'opération de saisie pour prouver la contrefaçon, dans l'hypothèse de l'annulation de la saisie.

b) Le défendeur en contrefaçon (La SOCIETE BENNES SAPHEN) s'oppose à la production de ces photographies à titre de preuve car elles ont été prises au cours de l'opération irrégulière de saisie.

2°) Enoncé du problème

Le demandeur en contrefaçon, peut-il prouver la contrefaçon au moyen des photographies prises au cours d'une saisie annulée pour vice de forme ?

B) LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" Attendu que la nullité prononcée ne rend pas irrecevable l'action engagée puisque la contrefaçon peut être prouvée par tous moyens mais que, dans le cas d'espèce, le problème posé ne concerne pas la validité des brevets invoqués par la demanderesse qui n'est pas contestée, mais la contrefaçon de ces brevets, que toute l'argumentation de ladite demanderesse ne s'appuie que sur la description de l'engin fabriqué par la Société SAHEN telle qu'elle résulte du procès-verbal de saisie et des photographies qui ont été prises au cours des opérations ; que ces pièces ayant été écartées des débats, il n'est produit aucun document pour permettre

" d'établir la comparaison entre les matériels fabriqués par les deux entreprises inverses"

" Attendu donc qu'il convient de débouter en l'état des pièces produites et acquises au débat, la Soicété BENNES MARREL de son action..."

2°) Commentaire de la Solution

Les éléments de preuve issus d'une saisie irrégulière doivent être écartés du débat pour assurer le respect des formalités exigées en matière de saisie-contrefaçon.

Admettre la thèse inverse reviendrait à supprimer en pratique les conditions de forme de la saisie et par conséquent à priver le saisi des garanties que la loi lui confère par ce moyen

Maitre Pierre CERMOLACCE Avocat enrôleur

Fond

1er JUGEMENT

Plaidoiries : 4

N°

N° D'enrôlement : 3993/73

B
COPIE OFFICIEUSE
NON COLLATIONNEE

- TROISIEME CHAMBRE -

15 JAN. 1975

LE

1975

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
MARSEILLE - TROISIEME CHAMBRE -

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT :

LA SOCIETE Anonyme "BENNES MARREL"
dont le siège Social est à SAINT-
ETIENNE (Loire) rue Pierre Copel,
où elle est représentée par son
Président Directeur Général en
exercice.

DEMANDERESSE REXX AU PRINCIPAL SUR
exploit du 12 et 16 juin 1973.

Représentée par [redacted]
[redacted], Avocat et [redacted], av
cat à Lyon

A :

1° - La Société Nouvelle des
BENNES SAPHEN, dont le Siège Social
est à la Neuve-sur-Lyze (Euro).

DEFENDERESSE AU PRINCIPAL
DEFENDERESSE SUR APPEL EN GARANTIE
sur exploit du 13 septembre 1973.

Représentée par Maitre [redacted]
[redacted] et Maitre [redacted]
[redacted] (Avocat plaidant à la cour
de Paris), avocats

2° - La Société Anonyme au Capi-
tal de 166.500 Francs, DECHETS

SERVICES, dont le siège social est au PONTET (VAUCLUSE),
29, rue Louis Pouzol, Le Pigeonnier.

DEFENDERESSE AU PRINCIPAL
DEMANDERESSE SUR APPEL EN GARANTIE sur exploit en date du
13 septembre 1973. [redacted], Avocats

3° - La S.A.R.L. VULGECA DORDON-HEBERT, au capital de
120.000 Francs, inscrite au registre du Commerce sous le
N° 60 B 356 dont le siège social est, 26 avenue des acacias
LYON (Rhône), représentée par son gérant en exercice.

DEFENDERESSE SUR APPEL EN GARANTIE
[redacted] avocat

Vu les dossiers enrôlés sous les N° 3993/73
et 4596/73, transmis au Tribunal par ordonnances de clôture
du Juge de la mise en état en date du 29 avril 1974, ensemble
les dossiers déposés par les avocats des parties à l'issue de
leur plaidoirie, ainsi que les notes en cours de délibéré dépo-
sées les 29 Novembre 1974 et 16 Décembre 1974 avec l'autorisa-
tion du Président ;

A rendu le jugement contradictoire suivant
après débats à l'audience publique du 30 Octobre 1974 où étaient
présents Monsieur BONNECAZE, Premier Juge, DI GUARDIA et PARJON,
Juges, assistés de Monsieur PEREZ, Greffier, et après délibéré
par les dits Magistrats ;

ATTENDU que, par exploits de 12 et 13 juin 73,
la Société Anonyme "BENNES MARREL" a fait assigner la Société
Nouvelle des Bennes Saphem et la Société "Etablissements
Déchets Service" aux fins de s'entendre déclarer contre faitrice
des brevets N° 1356 379 et 1543 515, entendre juger que, ce fais-
ant, elles ont porté atteinte aux droits de la demanderesse et
lui ont causé un préjudice, s'entendre faire défense de fabri-
quer, vendre et utiliser tirés dispositifs et agencements contre
faisants à peine d'une astreinte définitive de 5 000 F par
infraction constatée, s'entendre ordonner la confiscation et la
remise à la demanderesse de tirer les produits contrefaisants
leur appartenant en quelque lieu et quelques mains qu'ils se tr-
ouvent, s'entendre la Société des BENNES SAPHEM condamner à
payer les dommages intérêts à fixer après expertise et dès à
présent la somme de 100.000 F à titre de provision, entendre
ordonner la publication du jugement à intervenir, aux frais de
la Société des BENNES SAPHEM, dans 5 journaux ou périodiques
au choix de la demanderesse et ce au besoin, à titre de domma-
ges intérêts supplémentaires, s'entendre enfin les deux sociétés
défenderesses condamnées aux entiers dépens ;

ATTENDU que, par exploits du 13 Septembre 1973

A. JTC. 373

B 62 d

infraction constatée
une des parties de
quas nullus

N° 1. 943. 717

B 60 p

responsabilité de
véhicule
sans les autres
avocats sur
de
révisions de
transport

la Société Anonyme "Déchets Services" a fait assigner la Société Nouvelle des BENNES SAPHEN et la Société VULGECA DORDRON-HEBERT aux fins que les défenderesses interviennent dans l'instance et soient condamnées à les relever et garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle à la requête de la Société des Benne Marrel, ainsi qu'à l'indemniser de l'entier préjudice subi par elle du fait de l'action exercée contre elle ;

ATTENDU que ces deux instances doivent être jointes, pour une bonne administration de la justice, en raison de leur connexité ;

*

*

*

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

ATTENDU que la Société des Benne Saphen invoque la nullité de la procédure de saisie-contrefaçon et par la même, faute de preuve, l'irrecevabilité de la demande, au motif notamment que l'huissier saisissant n'a pas donné aux détenteurs des objets saisis, avant de procéder à la saisie, copie de l'ordonnance autorisant celle-ci, alors pourtant que cette formalité est exigée à peine de nullité par l'article 2 paragraphe 2 du décret n° 69 190 du 15 février 1969 et que la jurisprudence applique constamment cette sanction sauf dans le cas exceptionnel où il résulte du procès-verbal que la partie saisie a pu prendre connaissance d'une manière approfondie du texte de l'ordonnance et qu'elle a disposé de plusieurs heures pour organiser la défense de ses intérêts ;

ATTENDU que la Société Déchets Services, seconde défenderesse, au principal n'a pas conclu sur ce point

ATTENDU au contraire que la demanderesse, la Société des Benne Marrel, conclut à la régularité de la procédure de saisie en s'appuyant sur les arguments suivants :

- La Société des Benne Saphen n'a invoqué la nullité de la saisie qu'après avoir conclu une première fois pour demander le sursis à statuer jusqu'à production de l'avis de nouveauté ;

- L'huissier mentionne dans son procès-verbal

que, dès le début de ses opérations, il a "indiqué l'objet de sa mémoire pour la représentation faite de l'ordonnance dont il était porteur" ce qui établit que l'ordonnance prescrivant la saisie a bien été remise au saisi ;

- Le représentant du saisi a d'ailleurs déclaré que "en présence de l'ordonnance, il ne peut s'opposer et ne s'oppose pas à l'accomplissement des formalités prescrites..." ;

- La nullité n'a pas été invoquée par le saisi, simple détenteur du matériel contrefaisant, mais par le fabricant de ce matériel qui n'était pas en cause à ce moment de la procédure ;

- La jurisprudence, après avoir appliqué strictement le texte, recherche maintenant les conditions dans lesquelles s'est déroulée la saisie et faisant application de l'article 53 du décret du 20 Juillet 1972, recherche si un grief a été causé aux droits de la défense, ce qui n'est même pas allégué dans le cas d'espèce ;

- Les photographies prises au cours de l'opération, démontrent à elles seules la contrefaçon, même si le procès-verbal descriptif de saisie devait être déclaré nul ;

SUR CE :

ATTENDU que, c'est à bon droit que la Société des Benne Saphen, avant d'invoquer la nullité de la saisie a demandé d'abord le sursis à statuer jusqu'à production de l'avis documentaire de nouveauté, puisque l'existence de ce document est une condition nécessaire de la poursuite ;

Qu'elle est également en droit d'invoquer la nullité de la saisie bien que celle-ci ait été pratiquée entre les mains d'un tiers simple détenteur du matériel, argué de contrefaçon qu'elle fabrique, alors que cette procédure préliminaire constitue la base de l'action exercée et qu'en tant qu'appelée en garantie par le tiers détenteur saisi, elle possède le droit d'invoquer tous les moyens qui étaient à la disposition de l'appelant en garantie pour faire échouer l'instance engagée ;

ATTENDU que, l'article 2 paragraphe 2 du décret du 15 février 1969 impose, à peine de nullité, à l'huissier l'obligation de donner copie au détenteur de l'ordonnance du Président du Tribunal ayant autorisé la saisie-contrefaçon, avant d'instrumenter ;

ATTENDU que, dans le cas d'espèce, l'huissier

s'est contenté de "représenter" l'ordonnance à l'intéressé, que cette représentation ne peut être considérée comme équivalant à la remise d'une copie laissée à la disposition du saisi, pendant toute la durée des opérations, pour lui permettre d'en contrôler la régularité et d'assurer, en connaissance de cause, la défense de ses intérêts ;

article / Qu'admettre la thèse inverse reviendrait à vider de toute ~~partie~~ le texte invoqué ;

ATTENDU que, le fait que la saisie ait été pratiquée entre les mains d'un tiers détenteur du matériel argué de contrefaçon et non chez le constructeur lui-même, ne change pas la nature de l'irrégularité, car ce détenteur, même s'il n'était pas en mesure de discuter les constatations techniques effectuées, avait la possibilité d'alerter le constructeur au besoin par voie téléphonique en lui fournissant tous les éléments nécessaires et de provoquer ainsi son intervention, ce qui aurait été d'autant plus facile que les opérations se sont étendues sur deux jours ;

ATTENDU enfin que, l'article 53 du décret du 20 juillet 1972, qui subordonne le prononcé d'une nullité formelle à l'administration de la preuve d'un préjudice subi par la partie qui l'invoque, ne paraît pas applicable en l'espèce ;

Qu'en effet l'article 123 de ce décret énuméré, d'une manière qui apparaît limitative, les dispositions antérieures que ses rédacteurs ont entendu abroger et que, parmi celles-ci ne figure pas le décret du 15 février 1969, alors que ce décret institue une réglementation spéciale, particulièrement adaptée à son objet propre, qu'un texte d'ordre général ne saurait abroger implicitement ;

ATTENDU, en conséquence, que, sans s'arrêter au deuxième moyen de nullité ~~qui~~ invoqué qui est superfétatoire, il y a lieu de prononcer, pour violation substantielle des formalités imposées par la loi, la nullité de la saisie-contrefaçon pratiquée à Avignon, les 29 et 30 Mai 1973, entre les mains de la Société Déchets-Services et de dire que le procès-verbal descriptif dressé, les photographies prises et les documents prélevés à l'occasion de cette saisie seront écartés des débats ;

ATTENDU que la nullité prononcée ne rend pas irrecevable l'action engagée puisque la contrefaçon peut être prouvée par tous moyens mais que, dans le cas d'espèce, le problème posé ne concerne pas la validité des brevets invoqués par la demanderesse qui n'est pas contestée mais la contrefaçon de ces brevets, que toute l'argumentation de la dite demanderes-

se s'appuie sur la description de l'engin fabriqué par la Société Saphem telle qu'elle résulte du procès-verbal de saisie et des photographies qui ont été prises au cours des opérations ; que ces pièces ayant été écartées des débats, il n'est produit aucun autre document pour permettre d'établir la comparaison entre les matériels fabriqués par les deux entreprises adverses si ce n'est un dépliant publicitaire émanant de la Société Saphem qui apparaît tout à fait insuffisant, étant donné le caractère technique du débat ; *laur*

ATTENDU, donc, qu'il convient de débouter, en l'état des pièces produites et acquises aux débats, la Société des Bennes Marrel de son action exercée contre la Société des Bennes Saphem et la Société "Déchets Services" et de la condamner aux dépens ;

SUR LES APPELS EN GARANTIE

ATTENDU que la demande principale ayant été déclarée irrecevable, les appels en garantie formés par la Société "Déchets Services" contre la Société des Bennes Saphem et la Société VULGECA Dordron-Hébert sont devenues sans objet ;

Que ces appels en garantie étant la conséquence de l'action principale exercée et entrant dans l'exercice normal des droits de la défense de la Société appelante, les dépens de cette instance doivent être mis à la charge de la demanderesse principale qui a succombé dans son action ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort

- Ordonne la jonction des procédures enrôlées sous les n° 3993/73 et 4586/73.

- Prononce la nullité de la saisie-contrefaçon pratiquée, à Avignon, les 29 et 30 mai 1973, entre les mains de la Société "Déchets-Services" ;

- Dit que le procès-verbal descriptif dressé, les photographies prises et les documents prélevés à l'occasion de cette saisie, sont écartés des débats ;

- Déboute, la Société des Bennes Marrel de son action en contrefaçon contre la Société des Bennes Saphem et la

- 7 -

Société Déchets-Services, faute de preuve, en l'état des documents restant acquis aux débats ;

- Déclare sans objet les appels en garantie formés par la Société Déchets-Services contre la Société des Bennes Saphem et la Société Vulgéca Dordron Hébert.

- Condamne la Société des Bennes Marrel aux entiers dépens des instances principales et en appel en garantie, avec distraction au profits de Maître Pierre PROVANSAL, Guy ROUSSET et Roger Paris, Avocats, sur leur affirmation qu'ils y ont pourvu.

AINSI FAIT ET PRONONCE A MARSEILLE

LE

Quinzième Janvier

MIL NEUF CENT SOIXANTE QUINZE.

LE GREFFIER :

LE PRESIDENT :